



## Relevé de décisions

### Conseil Municipal du 2 mai 2017

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 2 mai 2017 en Mairie. La présidence était assurée par Madame le Maire, Nicole VAGNIER.

**Etaient présents (25 vingt cinq) :** M. AURAY Quentin, M BANCEL Jean-Louis, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, Mme DABROWSKI Catherine, Mme DAS NEVES Muriel, M. DELHOMME Jean-Pierre, Mme DEYGAS Josyane, Mme GACON Bénédicte, Mme GAUTHIER-BOTTET Martine, M. GONDARD Jean, M GRIMONET Philippe, Mme HOSTACHE Viviane, M. HOSTIN François-Xavier, M. JEANSON Marc, Mme JEANNOT Ana, Mme MECHIN Corinne, M MIROUX Dominique, Mme PAPIN Catherine, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, Mme RIFFLART Agnès, Mme VAGNIER Nicole, M. VIALLOU Roger

**Etaient excusés (représentés par) (4 – quatre):** M. DURAND Stéphane (JL BANCEL), Mme FRANCISCO Elvira (D. MIROUX), M GENAND Hervé (N. PAPOT), M. LIOTARD Louis (J. GONDARD), Mme SORIN Nathalie (P. GRIMONET)

Madame Catherine PAPIN est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 24 avril 2017

## 1. Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de la révision du PLU, avec la participation du Cabinet L'Arue

Le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) LE 7 juillet 2014.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- ✓ Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, les réseaux d'énergie, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Les orientations principales à retenir seraient pour l'essentiel:

**1 – Renforcer** l'identité de la commune et la centralité, avec la volonté de protéger les

éléments patrimoniaux naturels ou bâtis, d'améliorer les conditions d'insertion des projets de construction, adapter l'architecture et la densité aux conditions de fonctionnement du bourg, préserver le patrimoine agricole, les commerces, ... L'objectif est de ne pas consommer d'espace agricole ou naturel par rapport au PLU actuel.

- 2 – **Maîtriser** l'évolution de la population et diversifier l'offre de logements. L'objectif de production se situe entre 350 et 420 logements maximum à l'échéance de 2030 avec une part minimale de 50 % de logements en locatif aidé. Il s'agit aussi d'accompagner la mutation de certains sites stratégiques (*plus d'une dizaine de sites sont identifiés*). Cela nécessite de revoir la constructibilité de certains secteurs et d'anticiper les besoins pour les personnes âgées ou les jeunes ménages,...
- 3 – **Garantir la pérennité** de l'activité agricole: éviter le mitage dans les zones de production, définir des limites claires à l'urbanisation, favoriser la requalification d'anciens sites d'activités agricoles, permettre une offre pour de nouvelles implantations...
- 4 – **Protéger** les milieux naturels et les paysages : maintenir des zones boisées et les chemins garants de l'identité rurale de la commune, maîtriser la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales, maintenir des vues remarquables sur la commune, ...
- 5 – **Assurer** un fonctionnement équilibré de la commune : Renforcer l'offre économique et l'emploi local, traiter les entrées de ville, prévoir des emplacements réservés pour des déplacements doux, anticiper les besoins en matière d'équipements (assainissement, scolaire, petite enfance, et de stationnements...

Au terme du débat relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, il est demandé aux Conseillers de prendre acte de cette formalité légale.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte que le débat relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme a eu lieu ce jour en Conseil municipal.**

## **2. Marché de maîtrise d'œuvre de l'école élémentaire le Pré Berger**

### **a) Nomination d'un jury de concours**

Le concours a été défini à l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 comme « un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet » dans des domaines tels que l'urbanisme. Les articles 88 et 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 précisent les conditions et les modalités pratiques d'organisation de cette procédure spécifique en réaffirmant le respect de l'anonymat et en rappelant le rôle prépondérant du jury. En revanche, conformément aux directives européennes, l'organisation et le fonctionnement du jury sont laissés à la libre appréciation de l'acheteur, sous réserve de certaines précisions apportées à l'article 89. Concernant les concours organisés par les collectivités territoriales, l'article 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 indique que les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury et que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Sous ces deux réserves, l'acheteur peut donc composer son jury comme il le souhaite, notamment en considération de l'objet du concours. Les textes permettent aux collectivités territoriales de désigner certains élus pour siéger dans le jury, alors même que ces derniers ne sont pas membres de la commission d'appel d'offres composée en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Pour rappel, le Conseil municipal a désigné la Commission d'Appel d'Offres le 14 avril 2014. Elle est présidée par Madame le Maire et est composée des membres suivants : Jean GONDARD, Marc JEANSON, Christian PARISOT, Nicole PAPOT et Philippe GRIMONET

**Le Conseil municipal, par vingt huit (28) voix pour et une (1) voix contre (H. CHAVOT) décide de la composition du jury de concours comme suit :**

- **Membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres**
- **1/3 d'architectes nommés par l'ordre des architectes.**

**b) Fixation du montant de la prime attribuée aux trois candidats retenus**

Pour cet important marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'école élémentaire du Pré Berger, le Conseil municipal doit fixer le montant de la prime attribuée aux trois candidats retenus.

Madame le Maire propose un montant de 14 000 € HT pour chaque candidat invité à concourir.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la prime attribuée aux trois candidats retenus à 14 000 € HT par candidat.**

### **3. Création d'un poste en contrat CUI-CAE à temps partiel (20h hebdomadaire)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Créé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active en réformant les politiques d'insertion, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Il est proposé de recourir au contrat CUI-CAE pour pallier un surcroît temporaire d'activités au service Communication et Evènementiel dû notamment à la mise en place du nouveau site Internet.

Ce contrat à durée déterminée sera d'une durée initiale de 6 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

La durée du travail est de 20 heures par semaine, la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de recourir à un contrat CUI-CAE pour pallier un surcroît temporaire d'activités au service Communication et Evènementiel aux conditions suivantes :**

- **durée initiale de 6 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.**
- **20 heures par semaines**
- **rémunération fixée sur la base du SMIC.**

#### 4. Groupement de commandes pour les sondages DT / DICT (Jean GONDARD)

Il existe une obligation pour les personnes publiques de réaliser la détection des réseaux sensibles dans le cadre d'investigations complémentaires avant travaux (réforme DT/DICT).

L'objectif est de localiser précisément et géoréférencer les ouvrages existants.

La détection des réseaux sensibles comprend :

- la localisation des ouvrages sensibles (et non sensibles) par procédés de détection non intrusifs et /ou intrusifs,
- le géoréférencement des ouvrages localisés,
- le cas échéant, l'identification d'ouvrages ou tronçons d'ouvrages n'ayant pas pu être localisés en classe A,
- les fichiers des levés de chaque ouvrage localisé,
- le marquage au sol des ouvrages localisés,
- le plan de synthèse des ouvrages localisés.

L'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution indique que :

- **CLASSE A** :
  - ✓ Incertitude de localisation  $\leq 40$  cm si canalisation rigide
  - ✓ Incertitude de localisation  $\leq 50$  cm si flexible
- **CLASSE B** : 40cm/50 cm < incertitude  $\leq 1.5$  mètre.
- **CLASSE C** : l'incertitude  $> 1.5$  mètre, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Il est demandé aux Conseillers de constituer un groupement de commandes en vue de l'attribution d'un marché public pour effectuer des sondages DT / DICT.

Les membres intégrant ce groupement de commandes sont

- ✓ La CCPA
- ✓ Les communes de : l'Arbresle, Lentilly, Bully, Brussieu, Sain Bel, Courzieu, Saint Germain Nuelles
- ✓ Le SIABA

Le coordonnateur de ce groupement sera le SIABA

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide**

- **d'adhérer au groupement de commandes pour l'attribution d'un marché public relatif à une prestation de détection et géolocalisation de réseaux enterrés : réforme DT/DICT – réalisation d'investigations complémentaires**
- **d'autoriser madame le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention**
- **d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.**

## 5. Complément à la délibération du 14 avril 2014 relative aux indemnités d'élus (Nicole PAPOT)

Cette délibération a décidé de l'indemnisation des élus comme suit :

Elus	Taux maximal
Maire	55 %
Du 1 <sup>er</sup> au 8 <sup>ème</sup> adjoint	22 %

Ces pourcentages étaient à cette date basés sur l'indice 1015 de la fonction publique.

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 porte modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnes civiles et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, et en référence aux articles L2123-20 et 23 du CGCT.

Les indemnités de fonction des élus doivent être calculées en référence à l'indice terminal de la fonction publique, soit l'indice 1022.

Or la délibération relative aux indemnités d'élus de notre collectivité fait expressément référence à l'indice brut terminal 1015. L'actualisation de l'indice doit être opérée par une nouvelle délibération.

Il est donc proposé de délibérer en précisant que l'indice légal brut est celui appliqué en vertu des dispositions du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017.

**Le Conseil municipal, par vingt huit (28) voix pour et une (1) abstention (H. CHAVOT) fixe, pour le calcul des indemnités de fonction des élus, l'indice brut égal à celui appliqué en vertu des dispositions du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017. La nouvelle délibération sera réécrite en ce sens.**

## 6. Rectification de la délibération n° 15-75 du 15 décembre 2015 relative à la vente du bien immobilier sis 9 place de l'église (Nicole VAGNIER)

Par délibération en date du 15 décembre 2015, le Conseil municipal a décidé de vendre le bien immobilier, parcelle BV lot n°3 sis 9 place de l'église à Lentilly à Monsieur DA CUNHA Antonio.

Celui-ci a demandé, par l'intermédiaire de son notaire, que ce soit la SCI dont il est gérant qui soit l'acheteur et non lui-même en qualité de personne physique.

C'est la raison pour laquelle il est demandé aux Conseillers :

- ✓ De reporter la délibération n° 15-75 du 15 décembre 2015
- ✓ De décider de vendre à la SCI Mont Blanc 1411 le bien immobilier, parcelle BV lot n°3, sis 9 place de l'église au prix de 140 000 €, prix des Domaines
- ✓ D'autoriser Mme Le Maire à faire établir par Maitre Bertoni-Olmo une promesse de vente puis un acte de vente définitif,

- ✓ De mandater Mme Le Maire pour signer tout document en exécution de la présente délibération

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- ✓ de reporter la délibération n° 15-75 du 15 décembre 2015 et de réécrire la nouvelle en décidant :
- ✓ de vendre à la SCI Mont Blanc 1411 le bien immobilier, parcelle BV lot n°3, sis 9 place de l'église au prix de 140 000 € net, prix des Domaines
- ✓ d'autoriser Mme Le Maire à faire établir par Maître Bertoni-Olmo une promesse de vente puis un acte de vente définitif,
- ✓ de mandater Mme Le Maire pour signer tout document en exécution de la présente délibération

## **7. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT.**

RAS

Le Conseil municipal est clos à 22h00

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de leur publication.*

Fait à Lentilly, le 5 mai 2017

Le Maire,  
Nicole VAGNIER

09/05/2017